

Am a
Art 2

Projet de loi n° 24

Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (Article 238.1 LPC)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 238.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 du projet de loi et après « une telle utilisation. », les mots « Un intermédiaire numérique qui diffuse, contre rémunération, une publicité utilisant l'identité ou l'image d'une personne sans son consentement est réputé avoir permis cette utilisation. ».

rejeté APC

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

238.1. Nul ne peut utiliser l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur sans le consentement de cette personne, ni permettre ou tolérer une telle utilisation. Un intermédiaire numérique qui diffuse, contre rémunération, une publicité utilisant l'identité ou l'image d'une personne sans son consentement est réputé avoir permis cette utilisation.

Est considérée comme l'image d'une personne aux fins du premier alinéa toute image représentant cette personne, qu'elle soit modifiée ou non, ainsi que toute image semblant représenter cette personne. Est également assimilé à une telle image tout enregistrement visuel ou sonore de cette personne. ».

Am b
Act 201

Projet de loi n° 24

Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Ajouter, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. Les plateformes numériques ont l'obligation de vérifier activement l'identité de toute personne ou entité qui finance une publicité avant sa diffusion ».

Rejeté
ape

Am C
Aet 3.1

Projet de loi n° 24

Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

3.1 « Les plateformes numériques ont l'obligation de mettre à la disposition des utilisateurs des outils permettant d'informer les victimes de leurs droits et du processus de signalement à suivre auprès de l'Office de la protection du consommateur ou de l'Autorité des marchés financiers ».

Rejeté APC

L'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

3.1 « Les plateformes numériques ont l'obligation de mettre à la disposition des utilisateurs des outils permettant d'informer les victimes de leurs droits et du processus de signalement à suivre auprès de l'Office de la protection du consommateur ou de l'Autorité des marchés financiers ».

Am d
Art 6.3

Projet de loi n° 24

Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne

AMENDEMENT

ARTICLE 6.3

La Loi sur la protection du consommateur est modifiée par l'insertion, après l'article 238.1, de l'article suivant :

«238.2. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit diffusées des publicités trompeuses ou frauduleuses.

Un intermédiaire numérique, qui diffuse contre rémunération une publicité trompeuse ou frauduleuse, est réputé avoir permis cette utilisation.

Est considérée comme des publicités trompeuses aux fins du premier alinéa toute publicité présentant des faux produits ou des produits dont la provenance ou l'homologation est trompeuse ou frauduleuse, tels que des produits faussement présentés comme québécois, des faux billets de spectacle ou des appareils contrefaits ».

Retiré
ape